



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 162/2022

L'extension de la consultation du point de contact central à certaines données bancaires et financières d'un contribuable est constitutionnelle

La loi-programme du 20 décembre 2020 étend la possibilité pour l'administration fiscale de consulter le point de contact central (PCC) aux données relatives au solde du compte bancaire et de paiement et au montant globalisé de certains contrats financiers détenus par un contribuable. La Cour rejette le recours en annulation contre l'obligation élargie de communiquer ces données au PCC. Bien que cette extension constitue une ingérence dans la vie privée des contribuables et des personnes qui ont réalisé des transactions financières avec ceux-ci, elle répond à un but légitime et est proportionnée à celui-ci.

1. Contexte de l'affaire

En 2011, le législateur fédéral a créé le point de contact central (PCC). Le PCC est une banque de données tenue par la Banque nationale de Belgique qui contient un relevé de tous types de données financières, de comptes ou encore de certains contrats, qui sont détenus en Belgique auprès d'établissements financiers. Le PCC est alimenté par les établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne. Il vise à contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la grande criminalité.

Pour encourager la lutte contre la fraude fiscale notamment, les articles 18 à 22 de la loi-programme du 20 décembre 2020 étendent la possibilité pour l'administration fiscale de consulter le PCC aux données périodiques relatives au solde du compte bancaire et de paiement et au montant globalisé de certains contrats financiers détenus par un contribuable.

Une organisation non marchande dont le but statutaire consiste à préserver la vie privée des citoyens, son directeur et un particulier demandent l'annulation de ces dispositions.

2. Examen par la Cour

2.1. Les modalités existantes du PCC (deuxième à cinquième moyens)

Les parties requérantes critiquent la possibilité pour l'administration fiscale de consulter le PCC sans que le contribuable en soit avisé simultanément. Elles critiquent également la procédure par paliers prévue dans le cadre de la levée du secret bancaire. Cette procédure consiste à demander d'abord au contribuable de communiquer les informations et, lorsque celui-ci dissimule les informations ou refuse de les communiquer, à demander une autorisation de levée du secret bancaire et la communication des informations par l'établissement financier.

La Cour constate que ces modalités existaient déjà dès la création du PCC et qu'elles n'ont pas été modifiées par les dispositions attaquées. En ce qu'il est dirigé contre ces modalités, le recours en annulation est donc irrecevable.

2.2. L'extension des données soumises à l'obligation de déclaration (premier moyen)

Les parties requérantes invoquent une violation du droit au respect de la vie privée et des données à caractère personnel (article 22 de la Constitution, article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Selon elles, la communication obligatoire au PCC des soldes périodiques des comptes bancaires et de paiement et du montant globalisé périodique des contrats financiers des contribuables par les établissements financiers viole le droit au respect de la vie privée des personnes concernées et de celles qui ont réalisé des transactions financières avec celles-ci.

Selon la Cour, la collecte et le traitement des données relatives aux comptes et aux transactions financières constituent une ingérence dans la vie privée des personnes précitées.

La Cour juge cependant que l'extension des données devant être communiquées répond à un besoin social impérieux dans une société démocratique. Cette extension augmente la transparence au niveau fiscal et permet de lutter efficacement et à moindre coût contre la fraude fiscale. Elle bénéficie également à d'autres entités que l'administration fiscale (les autorités judiciaires, la Cellule de traitement des informations financières et les services de renseignement et de sécurité) dans le cadre de leurs missions d'intérêt public.

Selon la Cour, le législateur n'était pas obligé d'introduire un seuil minimal, étant donné qu'un solde faible présent sur un compte ou sur un contrat ne signifie pas qu'aucune ou que peu de transactions ont lieu. Il est en effet établi que les organisations criminelles effectuent souvent un grand nombre de transactions de faible montant.

La Cour juge que la limitation est proportionnée à l'objectif poursuivi. En effet, la procédure de consultation pour les agents fiscaux est encadrée de manière stricte pour éviter tout usage inapproprié des données consultées. Ainsi, l'agent compétent ne peut consulter ces données que lorsqu'il dispose d'un ou de plusieurs indices de fraude fiscale et le contribuable doit en être informé. Toute personne enregistrée dans le PCC peut par ailleurs vérifier elle-même quels organismes, autorités et personnes ont réclamé ses données. Enfin, tous les intéressés sont soumis à une obligation de secret.

Selon la Cour, ces conditions procédurales et concrètes constituent des garanties importantes contre des ingérences arbitraires dans la vie privée des personnes concernées. Un éventuel abus constituerait un manquement qui découlerait non pas des dispositions attaquées, mais de l'attitude et des actes commis par les personnes habilitées à recevoir l'information. Il appartient au juge compétent de sanctionner une telle attitude ou de tels actes.

La Cour conclut dès lors que l'extension des données soumises à l'obligation de déclaration ne viole pas le droit au respect de la vie privée des personnes concernées.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours en annulation des articles 18 à 22 de la loi-programme du 20 décembre 2020.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)